
DATE : 26/04/2019

DESTINATAIRES : Réseau GDS

DE : Emmanuel Garin

SUJET : Foyers d'Aujeszky dans le Sud Est de la France

DÉCLARATION DE FOYERS D'AUEJSZKY DANS UN ÉLEVAGE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET DANS UN ÉLEVAGE DU VAUCLUSE

1 Point de situation

La France a déclaré deux foyers de maladie d'Aujeszky à l'Organisation Mondiale de Santé animale (OIE) mardi 23 avril 2019 ([cliquer ici](#)).

1.1 Premier foyer détecté

Le premier foyer a été découvert dans un élevage de porcs à l'engraissement plein air situé à Saint Martin les Eaux dans le département des **Alpes de Haute Provence (04)** suite aux opérations de prophylaxie. A ce stade, l'administration considère que l'hypothèse principale est une contamination des porcs par des sangliers. En effet, l'élevage utilise plusieurs parcelles en rotation et la clôture extérieure ne garantit pas une absence d'intrusion de sangliers. Cette dernière est en cours de modification.

1.2 Deuxième foyer détecté

Un élevage (une trentaine de porcs charcutiers) situé à Monteux dans le **Vaucluse (84)** se fournissant dans le premier pour finir l'engraissement a également eu des résultats positifs à l'abattoir. Le lien avec l'élevage amont est direct et est considéré comme l'origine de ce deuxième foyer.

Au total parmi les 807 animaux (ensemble des deux élevages) testés, cinq animaux (deux dans le premier et trois dans le deuxième) ont été détectés positifs. Aucun signe clinique n'a été observé dans les exploitations. La première suspicion a eu lieu le 5 avril et la confirmation des cas le 19 avril 2019.

1.3 Conséquences sanitaires et réglementaires

Les deux élevages sont sous Arrêté Préfectoral Portant Déclaration d'infection (APDI) et le calendrier d'abattage a été défini. La levée de l'APDI pourra avoir lieu 21 jours après les opérations de nettoyage/désinfection de l'élevage.

Les enquêtes épidémiologiques (notamment pour les liens amont et aval) ainsi qu'une surveillance renforcée (prélèvements dans les élevages situés dans un rayon de 5 km autour des foyers) sont en cours.

Suite à la découverte de ces deux cas, les deux départements perdent leur statut indemne (décision communautaire n°2008/185/CE modifiée). Des restrictions pour les mouvements des suidés sont appliqués (sortie des suidés des deux départements sous Laisser-passer sanitaire uniquement). Une instruction technique précisera les modalités de mouvements tant nationaux, qu'européens et internationaux.

Pour information, veuillez trouver en [cliquant ici](#) l'instruction technique précisant les modalités de mouvements lors du dernier foyer d'Aujeszky en élevage survenu en mars 2018 dans les Pyrénées Atlantiques. Bien que la nouvelle instruction technique à paraître soit la seule à prendre en compte pour les deux cas actuels, l'instruction de 2018 devrait permettre de bien appréhender les restrictions qui seront appliquées car la réglementation n'a pas évolué depuis le dernier cas.

Ces deux foyers illustrent **l'importance des mesures de biosécurité à appliquer en élevage** (arrêté ministériel du 16/10/2018) et la **nécessité de contrôler les populations de sangliers**. L'instruction technique concernant les clôtures à mettre en place dans les élevages devrait paraître prochainement.

2 Rappel sur la maladie d'Aujeszky

La maladie d'Aujeszky (MA) est une maladie virale infectieuse et contagieuse (**non zoonotique**) des suidés mais elle est également transmissible à d'autres espèces animales. Elle est souvent inapparente chez le porc mais elle a des signes cliniques variés et différents suivant l'âge des porcs lorsqu'elle s'exprime : mortalité et encéphalomyélite chez les porcelets, troubles respiratoires chez les porcs à l'engrais ou avortements chez les truies. La MA, appelée aussi pseudorage, est un danger sanitaire de première catégorie dont l'incubation varie de 2 à 5 jours. La maladie n'est pas transmissible à l'Homme et les carcasses des porcs issus des foyers peuvent être valorisées car la viande est consommable.

Il existe un phénomène d'infection latente avec donc possibilité de porteurs sains. En France les sangliers constituent le réservoir primaire de la maladie. La transmission peut se faire par voie directe (entre animaux), indirecte (matériel environnement contaminés) ou aérienne (jusqu'à un ou deux kilomètres). Il n'existe aucun traitement et la vaccination est interdite (statut indemne de la France). Les foyers sont généralement sporadiques.

De façon accidentelle d'autres espèces (notamment les carnivores et les ruminants) peuvent être infectées. La MA engendre chez ces dernières une encéphalomyélite rapide et systématiquement mortelle qui peut être accompagnée de prurit incontrôlable (automutilation). Ces animaux ne peuvent pas transmettre la maladie (culs de sac épidémiologiques).